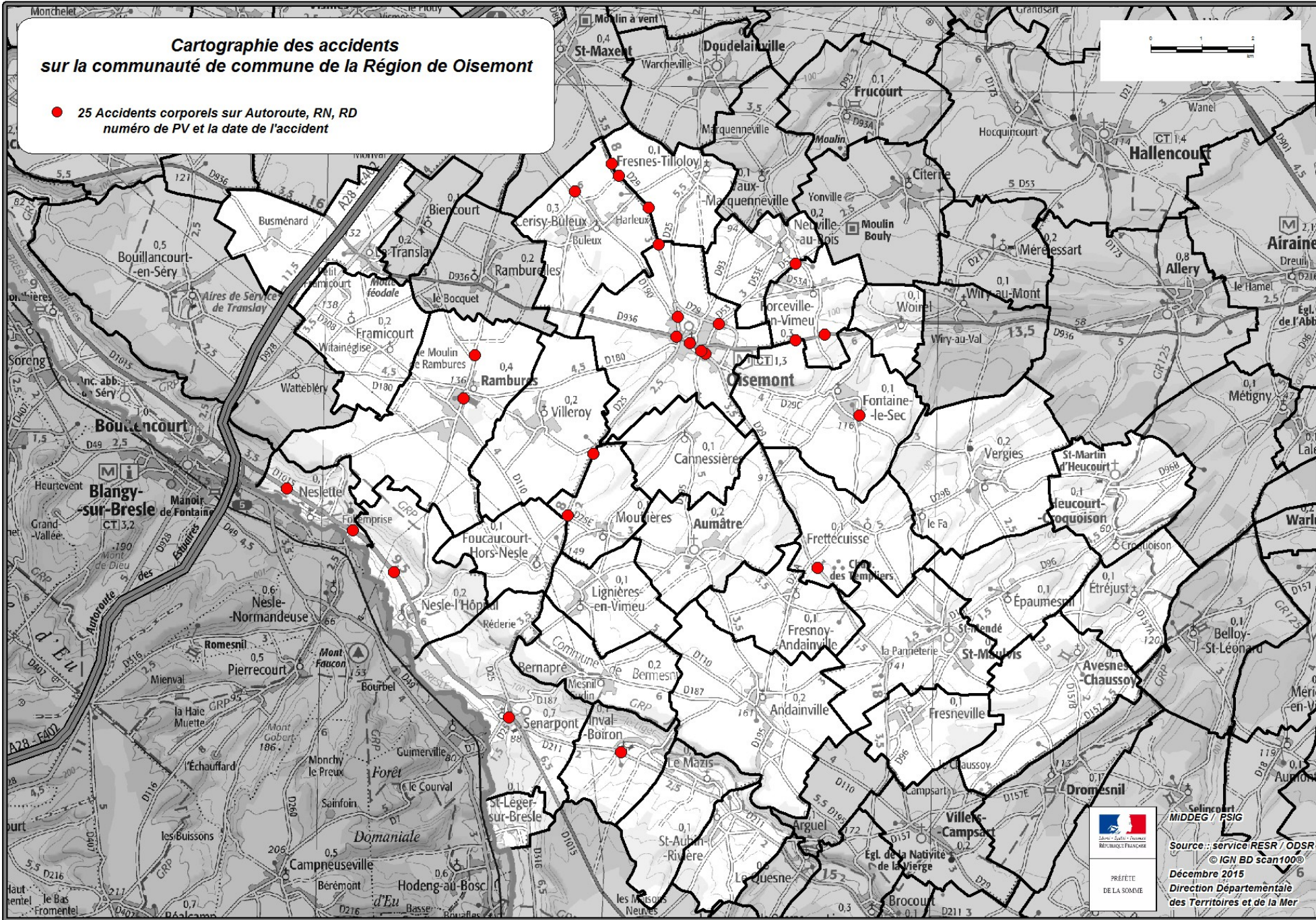


Cartographie des accidents sur la communauté de commune de la Région de Oisemont

● 25 Accidents corporels sur Autoroute, RN, RD
numéro de PV et la date de l'accident



Solignacourt
MIDDEG / PSIG
Source : service RESR / ODSR
© IGN BD scan100®
Décembre 2015
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0015323 / 02553 Ven 31/10/2014 (VF) 5 h 30	DEP 80 Commune 732 (SENARPONT) RD 0025 PR calculé 0+0665 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit éclairage public allumé. La chaussée est normale. Collision par l'arrière impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé léger) : une bicyclette, conduite par un homme de 54 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0025 , circule sans changement de direction. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 26 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0025 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 01264 Jeu 26/08/2010 12 h 15	DEP 80 Commune 575 (MOUFLIERES) RD 0025 PR calculé 4+0900 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. Il pleut fortement et la chaussée est mouillée. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 35 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0025 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un tracteur agricole, conduit par un homme de 56 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0025 traversant la chaussée, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0015323 / 01622 Mer 18/06/2014 6 h 00	DEP 80 Commune 796 (VILLEROY) RD 0025 PR calculé 6+0200 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Sans collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par une femme de 25 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0025 déporté à droite. Bilan : 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 00144 Sam 06/02/2010 11 h 30	DEP 80 Commune 606 (OISEMONT) RD 0025 PR calculé 9+0481 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est mouillée. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : une motocyclette (> 50 cm3 et <= 125 cm3), conduite par un homme de 75 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0025 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 22 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0025 tournant à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 00288 Lun 21/02/2011 11 h 00	DEP 80 Commune 606 (OISEMONT) RD 0029 PR calculé 13+1571 partie rectiligne plat RD 0053	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), en intersection en X, en plein jour. La chaussée est normale. Collisions multiples impliquant 3 véhicules et pas de piéton. Véh. C (2 blessés légers) : un véhicule léger, conduit par une femme de 39 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0053 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger (ambulance), conduit par une femme de 58 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0053 à l'arrêt, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 82 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0029 traversant la chaussée, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés légers.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 01266 Ven 27/08/2010 7 h 45	DEP 80 Commune 606 (OISEMONT) RD 0029 PR calculé 13+0500 en courbe à droite plat	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. Il pleut légèrement et la chaussée est normale. Collisions multiples impliquant 3 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 24 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0029 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. C (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 32 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0029 . Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 54 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0029 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 01837 Lun 06/12/2010 15 h 00	DEP 80 Commune 606 (OISEMONT) RD 0029 PR calculé 13+0600 en courbe à gauche plat	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. Par temps couvert et la chaussée est mouillée. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 23 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0029 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un autocar (transport scolaire), conduit par une femme de 51 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0029 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale	DEP 80	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour.

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
0000351 / 00004 Sam 02/01/2010 14 h 30	Commune 606 (OISEMONT) RD 0029 PR calculé 14+0500 partie rectiligne plat	La chaussée est normale. Collisions multiples impliquant 3 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 tué) : un quad lourd (> 50 cm3), conduit par un homme de 30 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0029 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un quad lourd (> 50 cm3), conduit par un homme de 24 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0029 tournant à gauche. Véh. C (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 29 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0029 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 tué.
Gendarmerie Nationale 0015323 / 02796 Sam 29/09/2012 5 h 15	DEP 80 Commune 354 (FRESNES-TILLOLOY) RD 0029 PR calculé 15+0300 en S plat	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Il pleut légèrement et la chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (2 blessés hospitalisés, 1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par un homme de 24 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0029 déporté à gauche, heurte un arbre. Bilan : 2 blessés hospitalisés, 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 0015327 / 00740 Mar 18/02/2014 7 h 15	DEP 80 Commune 183 (CERISY-BULEUX) RD 0029 PR calculé 16+0200 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 33 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0029 , circule sans changement de direction, heurte un arbre. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 01163 Ven 23/09/2011 21 h 45	DEP 80 Commune 354 (FRESNES-TILLOLOY) RD 0029 PR calculé 16+0500 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Sans collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 36 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0029 déporté à droite sort de la chaussée. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 00768 Lun 24/05/2010 (F) 16 h 45	DEP 80 Commune 361 (FRETTECUISE) RD 0029 PR calculé 8+0700 partie rectiligne sommet de côte	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par une femme de 31 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0029 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 20 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0029 dépassant à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 0015323 / 03478 Mer 26/12/2012 18 h 00	DEP 80 Commune 591 (NEUVILLE-AU-BOIS) RD 0053 PR calculé 14+0200 partie rectiligne non renseigné	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. Il pleut fortement et la chaussée est mouillée. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 69 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0053 déporté à gauche, heurte un piéton. Bilan : 1 tué, dont piétons : 1 tué.
Gendarmerie Nationale 0015327 / 04845 Sam 28/09/2013 1 h 00	DEP 80 Commune 663 (RAMBURES) RD 0110 PR calculé 12+0450 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 0 à 500 h.), hors intersection, la nuit éclairage public allumé. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 25 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0110 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (3 blessés hospitalisés) : un véhicule léger, conduit par un homme de 25 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0110 dépassant à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 3 blessés hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0000364 / 00630 Dim 27/02/2011 18 h 15	DEP 80 Commune 183 (CERISY-BULEUX) RD 0190 PR calculé 18+0500 en courbe à gauche plat	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Sans collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : une motocyclette (> 125 cm3), conduite par un homme de 22 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil d'infraction), circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0190 , circule sans changement de direction. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale	DEP 80	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour.

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
0000351 / 01210 Mer 05/10/2011 14 h 15	Commune 450 (INVAL-BOIRON) RD 0211 PR calculé 41+0740 partie rectiligne plat	La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé, 1 blessé léger) : un véhicule léger, conduit par une femme de 30 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0211 en manoeuvre d'évitement, heurte un arbre. Bilan : 1 blessé hospitalisé, 1 blessé léger.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 01468 Dim 06/05/2012 6 h 30	DEP 80 Commune 828 (WOIREL) RD 0936 PR calculé 25+0500 partie rectiligne pente	Accident hors agglomération, hors intersection, au crépuscule ou à l'aube. Par temps couvert et la chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 30 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0936, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 53 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0936, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 00622 Mer 28/04/2010 13 h 15	DEP 80 Commune 330 (FORCEVILLE-EN-VIMEU) RD 0936 PR calculé 26+0100 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Sans collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (2 blessés hospitalisés) : un véhicule léger, conduit par une femme de 79 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0936, circule sans changement de direction, heurte un fossé, un talus ou une paroi rocheuse. Bilan : 2 blessés hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 00607 Jeu 12/05/2011 19 h 15	DEP 80 Commune 606 (OISEMONT) RD 0936 PR calculé 28+0206 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule utilitaire, conduit par un homme de 43 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 0936, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 01810 Mar 30/11/2010 7 h 45	DEP 80 Commune 606 (OISEMONT) RD 0936 PR calculé 28+0500 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 501 à 2 000 h.), hors intersection, au crépuscule ou à l'aube. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 58 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 0936, circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé hospitalisé, dont piétons : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 01038 Mer 14/07/2010 (F) 7 h 45	DEP 80 Commune 586 (NESLE-L'HOPITAL) RD 1015 PR calculé 20+0700 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 25 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 1015 dépassant à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un véhicule utilitaire, conduit par un homme de 33 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 1015 tournant à gauche, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0000351 / 01106 Lun 26/07/2010 15 h 30	DEP 80 Commune 587 (NESLETTE) RD 1015 PR calculé 21+0878 partie rectiligne pente	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 38 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 1015 tournant à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 30 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 1015, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale 0015323 / 01880 Ven 25/07/2014 10 h 30	DEP 80 Commune 587 (NESLETTE) RD 1015 PR calculé 23+0400 partie rectiligne plat	Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un poids lourd avec remorque(s), conduit par un homme de 58 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 1015, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : une bicyclette, conduite par un homme de 43 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 1015, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.
Gendarmerie Nationale	DEP 80	Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public.

Organisme Unité / N° PV Date Heure	Routes ou voies	Circonstances
0015327 / 06467 Dim 12/08/2012 21 h 45	Commune 663 (RAMBURES) VC 0000 PR calculé 0+0000 en courbe à gauche plat	Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 tué) : un véhicule léger, conduit par un homme de 22 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant sur la VC 0000 déporté à gauche, heurte un fossé, un talus ou une paroi rocheuse. Bilan : 1 tué.
Gendarmerie Nationale 0015323 / 02140 Mar 15/10/2013 16 h 30	DEP 80 Commune 324 (FONTAINE-LE-SEC) VC 0000 PR calculé 0+0000 partie rectiligne plat	Accident en agglomération (de 0 à 500 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est recouverte de boue. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. A (pas de victime) : un tracteur agricole, conduit par un homme de 20 ans, circulant sur la VC 0000 traversant la chaussée, heurte un autre véhicule. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un véhicule utilitaire, conduit par un homme de 53 ans, circulant sur la VC 0000, circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 1 blessé hospitalisé.

03/12/15- PAC-PLU de la commune de Andainville (022)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD110

RD195

RD187

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD187(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de Aumatre (040)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD195

RD29

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD29 : TMJA 961 DONT 7 % PL

RD195 : TMJA 430 DONT 5 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD29(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements

propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de Avesnes-Chaussoy (048)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD157

RD157B

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de BERMESNIL (084)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD187

RD110

RD25

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD25:TMJA 1736 DONT 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15 - PAC-PLU de la commune de CANNESSIERES (169)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation :
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD195

RD29

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD195 : TMJA 430 DONT 5% PL

RD29 : TMJA 961 DONT 7%PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD29(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des

transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de CERISY-BULEUX (183)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **2 accidents**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD936

RD29

RD190

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD29:TMJA 4024 DONT 9% PL

RD936:TMJA 1987 DONT 9 % PL

RD190 : TMJA 433 DONT 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD936(TE)

RD29 (TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le

délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de EPAUMESNIL (269)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD96

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD96:TMJA 529 DONT 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements

propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de ETREJUST (297)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD157

RD157A

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de FONTAINE-LE-SEC (324)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : *1 accident*
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD29

RD29C

RD936

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD936 : TMJA 3251 DONT 9 % PL

RD29 : TMJA 961 DONT 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD936(TE)

RD29(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- Article R110-3 du code de la route

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les

routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de FORCEVILLE-EN-VIMEU (330)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 accident**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD53

RD936

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD936:TMJA 3251 DONT 9 % PL

RD53:TMJA 1113 DONT 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD936(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de FOUCAUCOURT-Hors-Nesle (336)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD110

RD25

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD25 : TMJA 1736 DONT 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de FRAMICOURT (343)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD928

RD208

RD180

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD928 : TMJA 2028 DONT 7 % PL

RD180 : TMJA 830 DONT 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD928

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- Article R110-3 du code de la route

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le

délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de FRESNES-TILLOLOY (354)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation **2 accidents**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD25

RD29

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD29 : TMJA 4024 DONT 9 % PL

RD25 : TMJ 1056 DONT 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD29(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de FRESNEVILLE (355)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD29

RD96

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD29 : TMJA 961 DONT 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD29(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de FRESNOY-ANDAINVILLE (356)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD195

RD29

RD29A

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD29 : TMJA 961 DONT 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD29(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15 - PAC-PLU de la commune de FRETTECUISSSE (361)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 accident**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD29

RD29A

RD29B

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD29 : TMJA 961 DONT 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD29(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de HEUCOURT-CROQUOISON (437)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD96

RD96B

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD96 : TMJA 529 DONT 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de INVAL-BOIRON (450)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 accident**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD211

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD211 : TMJA 1967 DONT 6 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

04/12/15- PAC-PLU de la commune de Le TRANSLAY (787)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

A28

RD928

RD936

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD936 : TMJA 2010 DONT 7 % PL

RD928 : TMJA 1955 DONT 6 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD936(TE)

RD928 TE RGC

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des

transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de Le MAZIS (522)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD211

RD211E

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD211 : TMJA 1967 DONT 6 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15 - PAC-PLU de la commune de LIGNIERES-EN-VIMEU (480)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD110

RD25

RD110A

RD195

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD25 : TMJA 1736 DONT 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des

transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de MOUFLIERES (575)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 accident**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD25

RD25E

RD110

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD25 : TMJA 1736 DONT 7% PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15 - PAC-PLU de la commune de NESLE-I'HOPITAL (586)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 accident**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD1015

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD1015 : TMJA 3050 DONT 9 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD1015 (TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements

propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15 - PAC-PLU de la commune de NESLETTE (587)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **2 accidents**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD1015

RD265

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD1015 : TMJA 3050 DONT 9 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD1015 (TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15 - PAC-PLU de la commune de NEUVILLE-aux-BOIS (591)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 accident**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD53

RD93

RD53E

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD53 : TMJA 1113 DONT 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des

règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15 - PAC-PLU de la commune de OISEMONT (606)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **7 accidents**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD936

RD25

RD29

RD190

RD195

RD180

RD93

RD53

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD936 : TMJA 3251 dont 9 % PL

RD29 : TMJA 302 dont 5 % PL

RD195 : TMJA 430 dont 5 % PL

RD53 : TMJA 1113 dont 7 % PL

RD180 : TMJA 830 dont 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD29 (TE)

RD936(TE)

***Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :**

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de RAMBURES (663)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **2 accidents**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD180

RD110

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD180 : TMJA 830 DONT 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de Saint-Aubin-Rivière

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD211

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD211 : TMJA 1967 DONT 6 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD211(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements

propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15- PAC-PLU de la commune de SAINT-LEGER-SUR-BRESLE (707)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :.....

RD316

RD246

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD316 : TMJA 362 DONT 6 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements

propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

03/12/15 - PAC-PLU de la commune de SAINT-MAULVIS (709)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD96

RD29

RD187

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD29 : TMJA 961 DONT 7 % PL

RD187 : TMJA 529 DONT 4 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD29(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- Article R110-3 du code de la route

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des

transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

04/12/15- PAC-PLU de la commune de SENARPONT (732)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 accident**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD1015

RD25

RD187

RD211

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD1015 : TMJA 2827 DONT 10 % PL

RD211: TMJA 1967 DONT 6 % PL

RD25 : TMJA 1736 DONT 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD1015(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- Article R110-3 du code de la route

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les

routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

04/12/15 - PAC-PLU de la commune de VERGIES (788)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD29B

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande

circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

04/12/15- PAC-PLU de la commune de VILLEROY (796)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 accident**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD180
RD110
RD25
RD180E

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD180 : TMJA 830 DONT 4 % PL

RD25 : TMJA 1736 DONT 7 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le

délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

04/12/15 - PAC-PLU de la commune de WOIREL (828)

Unité 1 : Mission Sécurité Routière

- Fiche de circonstance sur 5 ans + carte localisation : **1 accident**
- Liste des principales routes sur le territoire :

RD936

Unité 2 : Mission Sécurité Routière - Réglementation

- Trafic sur le territoire de la commune :

RD936 : TMJA 3251 DONT 9 % PL

- Types de routes sur le territoire de la commune (RGC*, TE, TMD, etc...) :

RD936(TE)

*Prescriptions liées aux routes classées à grande circulation (RGC) :

- **Article R110-3 du code de la route**

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements

propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Le décret 2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixe la liste des routes classées à grande circulation.

- **article L 2224-21 du code général des collectivités territoriales :**

« lorsqu'il est constaté qu'une foire ou un marché, même de simple approvisionnement, constitue, en raison de sa tenue sur un emplacement compris en tout ou partie dans les emprises d'une RGC (Route à Grande Circulation), une cause de trouble grave pour la circulation générale, le représentant de l'état dans le département met la commune en demeure de transférer, dans le délai d'un an à partir de cette mise en demeure, cette foire sur un autre emplacement, ou d'en limiter l'emplacement par une ligne déterminée de manière à supprimer tout empiètement sur les emprises de la route à grande circulation. Après l'expiration du délai d'un an, est de plein droit interdite toute installation ou occupation de terrain qui est faite à l'occasion de cette foire ou de ce marché et ne tient pas compte de la décision du représentant de l'état dans le département».

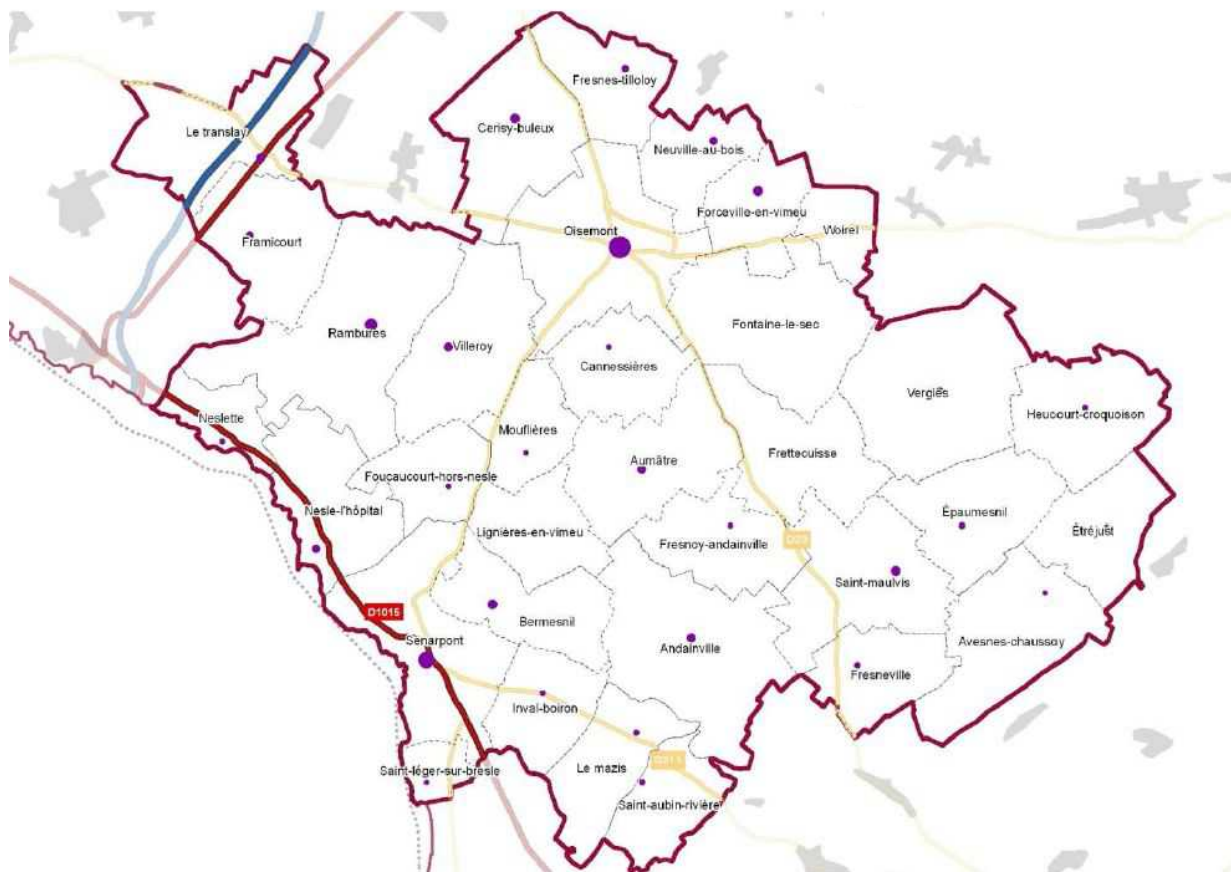
Porter à connaissance sur les risques naturels PLUI de la communauté de communes du Santerre



Communes concernées :

Andainville	Aumâtre	Avesnes-Chaussoy
Bermesnil	Cannessières	Cerisy-Buleux
Épaumesnil	Étréjust	Fontaine-le-Sec
Forceville-en-Vimeu	Foucaucourt-Hors-Nesle	Framicourt
Fresnes-Tilloloy	Fresneville	Fresnoy-Andainville
Frettecuisse	Heucourt-Croquoison	Inval-Boiron
Le Mazis	Le Translay	Lignièrès-en-Vimeu
Mouflières	Nesle-l'Hôpital	Neslette
Neuville-au-Bois	Oisemont	Rambures
Saint-Aubin-Rivière	Saint-Léger-sur-Bresle	Saint-Maulvis
Senarpont	Vergies	Villeroy
Woirel		

Carte du territoire de la communauté de communes :

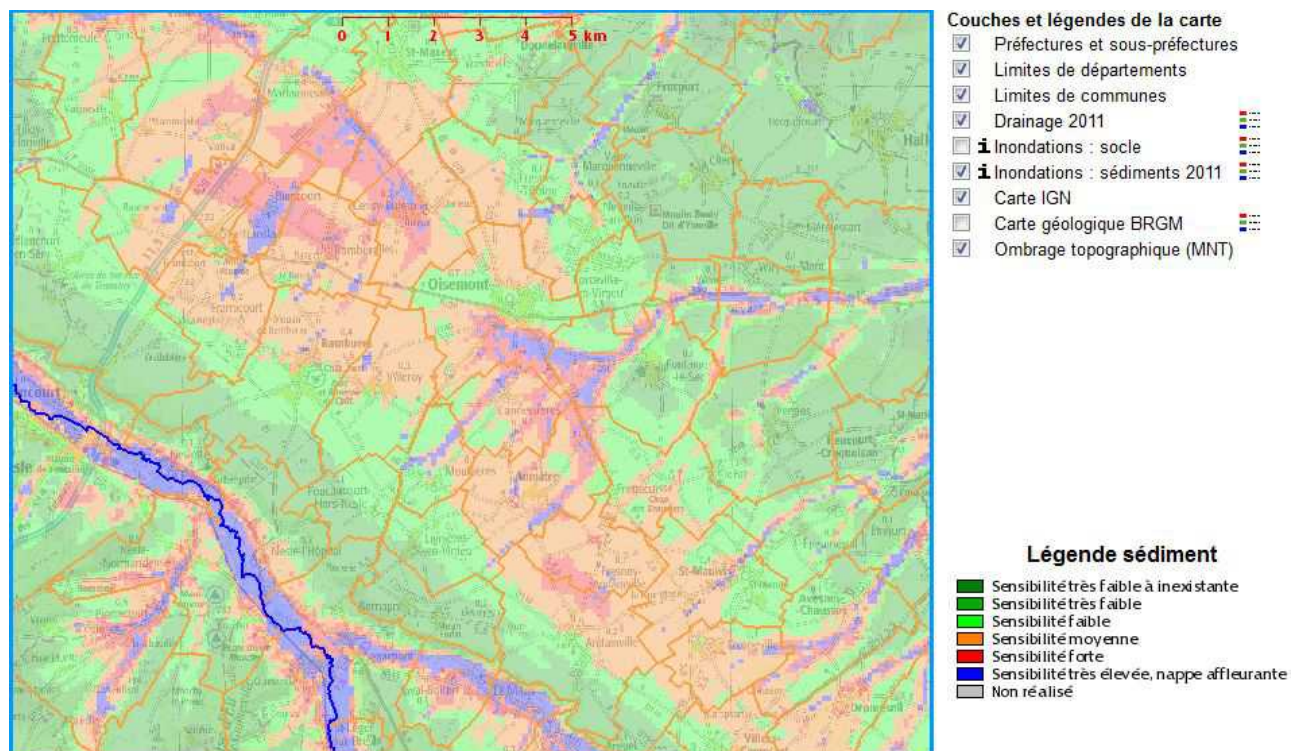


Les communes ne sont concernées par aucun Plan de Prévention des Risques.

1 . Les risques d'inondation

Les inondations par remontée de nappe

Voir site : <http://www.inondationsnappes.fr/>



Les centres bourgs des communes de la communauté de communes de la région de Oisemont présentent généralement une sensibilité faible à moyenne exceptée quelques communes partiellement concernées par une sensibilité très élevée avec risque de nappe affleurante telles que dans la partie sud est de Oisemont, la partie centre de Cerisy-Buleux ou encore la moitié ouest de Fontaine-le-sec.

Les espaces situés en aléa moyen sont légèrement plus fréquents dans les zones naturelles et agricoles non-ouvertes à l'urbanisation. Ailleurs, la sensibilité varie allant de faible à quasi inexistante.

2. Les risques de mouvements de terrain

2.1 Le retrait-gonflement des sols argileux

Voir site : <http://www.argiles.fr>

Il s'agit d'un mouvement de terrain provoqué par la variation du volume de certains minéraux argileux conséquente à l'évolution de leur teneur en eau, sous l'effet des aléas climatiques (sécheresse prolongée ou pluviométrie abondante sur une longue période), qui peut provoquer des dommages graves, voire irréversibles sur le bâti ou sur les réseaux enterrés).

Les zones urbanisées des communes de la communauté de communes de la région de Oisemont sont généralement situées en aléa faible (soit le plus modéré des 3 niveaux d'aléas) à l'exception de certaines franges situées en aléa moyen. Les espaces situés en aléa moyen sont légèrement plus fréquents dans les zones naturelles et agricoles non-ouvertes à l'urbanisation.



2.2 Les mouvements de terrain et la présence des cavités

La présence de cavités souterraines d'origine humaine est régulière sur le territoire. Il s'agit essentiellement de marnières ou de « muches » (terme picard désignant des abris souterrains occupés lors des invasions). Parallèlement, des mouvements de terrain, presque exclusivement des effondrements de ces cavités ou de leurs puits d'accès sont recensés sur une majorité des communes. Toutefois, la présence de cavités concerne exceptionnellement les zones urbanisées. Des cavités non géolocalisées peuvent également exister (se référer au site ci-après).

Voir le site : <http://www.bdcavite.net/> pour les cavités et le site : <http://www.bdmvt.net/> pour les mouvements de terrain.

Nombre de cavités souterraines recensées

Communes	Nombre de cavités	communes	Nombre de cavités	communes	Nombres de cavités
Andainville	0	Avesnes-Chaussoy	0	Aumâtre	1
Bermesnil	0	Cerisy-Buleux	0	Cannessières	0
Épaumesnil	0	Fontaine-le-Sec	1	Étréjust	1
Forceville-en-Vimeu	1	Framicourt	1	Foucaucourt-Hors-Nesle	1
Fresnes-Tilloloy	2	Fresnoy-Andainville	0	Fresneville	0
Frettecuisse	0	Inval-Boiron	0	Heucourt-Croquoison	1
Le Mazis	0	Lignièrès-en-Vimeu	0	Le Translay	0
Mouflières	0	Neslette	1	Nesle-l'Hôpital	0
Neuville-au-Bois	19	Rambures	1	Oisemont	31
Saint-Aubin-Rivière	0	Saint-Maulvis	0	Saint-Léger-sur-Bresle	0
Senarpont	1	Villeroy	0	Vergies	2
Woirel	0				

2.3.Le risque sismique

Le secteur est classé en zone de sismicité 1 (niveau faible), soit le plus faible des cinq niveaux de sismicité (répartis de faible à fort) instaurés par la réforme de la réglementation officielle de 2011. Aucun événement perceptible par les humains n'y est recensé.

3.Les risques technologiques

Les communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes de la région de oisemont ne sont concernées par aucun PPRT.

4. Les arrêtés de catastrophes naturelles

Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sont disponibles sur le site : <http://macommune.prim.net/>

Note d'enjeu agricole sur la communauté de commune d'Oisemont

Sur la communauté de commune d'Oisemont, la surface agricole utile a très peu diminué entre 2000 et 2010 : 1%. Le nombre d'exploitation a subi une baisse de 23% pendant cette période ce qui est plus élevé que sur le département de la Somme. Mais, la SAU moyenne en 2010 des exploitations reste faible (62 ha) par rapport au département de la Somme (87ha).

La majorité des exploitations possède un élevage. Les productions animales dominantes sont l'élevage laitier et allaitant. Les ateliers qui ont connu la plus forte diminution pendant la période entre 2000 et 2010 sont l'élevage laitier (-39%), avicole (-59%) et porcin (-73%). Concernant les élevages de vaches laitières et d'ovins, on constate une concentration des exploitations. En effet, les ateliers ont diminué, mais les effectifs ont augmenté. Il est à noter que les élevages ayant le moins de contrainte environnementale notamment en matière de règle de distance par rapport aux habitations se sont développés.

L'enjeu agricole est donc de maintenir les élevages laitiers et hors sol comme les élevages porcins et avicoles en évitant le rapprochement des zones d'habitation des bâtiments isolés pour leur permettre de se développer.